

PROTOKOLLE ABEREINIGUNG INTERNATIONALE SUR LES
BREVETS ALLEMANDS DU 27 JUILLET 1948

250000 Londres le 27 juillet 1948

Les Gouvernements parties à l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1948 sur les brevets allemands ont convenu de ce qui suit :

Désireux de modifier sur certains points le susdit Accord ;
Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1948 sur les brevets allemands sera modifié par les expressions "à moins que le brevet n'ait été délivré par un pays ou un territoire auquel s'applique l'Accord" au lieu de "à moins que le brevet n'ait été délivré par un pays ou un territoire auquel s'applique l'Accord".

ARTICLE 2

L'article 9 du susdit Accord est modifié par la substitution à cet article des

paragraphe suivants :
"Le Gouvernement de tout autre pays membre des Nations Unies ou de tout pays resté neutre au cours de la dernière guerre mondiale peut également devenir partie à cet accord, en notifiant son intention au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 juillet 1947. Les telles adhésions seront prises en considération par le Gouvernement du Royaume-Uni à la condition de tous les autres Gouvernements participants à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, survenus après le 31 juillet 1947 et les dispositions du présent accord s'appliqueront à ces adhésions à partir du 1er janvier 1947 et de la date à laquelle ils ont rejoint le présent accord".

Le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres Gouvernements participants à la Conférence de Londres le 27 juillet 1948, en l'absence de l'Allemagne, ont convenu de ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres Gouvernements participants à la Conférence de Londres le 27 juillet 1948, en l'absence de l'Allemagne, ont convenu de ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres Gouvernements participants à la Conférence de Londres le 27 juillet 1948, en l'absence de l'Allemagne, ont convenu de ce qui suit :